

GH-400

OUTSIDE SEASONS EUREKA -

Asbestos.

1946-47

Microfilm

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL, faite et passée à  
Asbestos, Province de Québec, le 17 décembre 1947

ENTRE:

LES QUATRE SAISONS ENRG.- magasin à rayons  
(nouveautés, chaussures, etc.) faisant affaires à  
Asbestos, Province de Québec, représenté pour les  
fins des présentes, par Monsieur Jacob Wazir, gérant  
dûment autorisé: ci-après appelé l'Employeur:

PARTIE DE PREMIERE PART.

ET:

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DES EMPLOYES DES  
ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX D'ASBESTOS, corps politique  
ayant son bureau-chef à Asbestos, Province de Québec,  
pour les fins des présentes, représenté par Monsieur  
Marcel Leroux, son Président, et Mademoiselle Cora Raiche,  
son Secrétaire, dûment autorisé; ci-après appelé le Syndicat:

PARTIE DE SECONDE PART.

FAIT FOI QUE:

Les parties aux présentes conviennent entre  
elles comme suit:

A- RECONNAISSANCE DU NEGOCIATEUR

L'Employeur reconnaît par les présentes le  
SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DES EMPLOYES DES ETABLISSEMENTS  
COMMERCIAUX D'ASBESTOS, et ses agents, comme le représentant  
exclusif des employés éligibles au titre de membres de l'Union  
pour les fins des négociations collectives au sujet des salaires  
et des conditions de travail. Les employés éligibles au titre de  
membres du Syndicat seront tous les salariés travaillant dans le  
dit établissement.

B- TAUX DE SALAIRES

COMMIS

Leader.....\$38.00 par semaine de salaire fixe avec  
en plus les avantages suivants:

- a) Une commission de 1% sur chacune de  
ses ventes ordinaires, une commission  
de 5% étant accordés spécifiquement  
pour la fourrure en dehors du temps  
d'une Vente; en temps de vente, seule  
la commission de 1% revient au commis-  
vendeur;
- b) Un rabais de 20% (vingt pour cent) sur  
ses achats de marchandises,

AVANTAGES

Microfilm

19/1600

## B- TAUX DE SALAIRES (SUITE)

Le salaire fixe de \$38.00 ajouté aux avantages ci-dessus mentionnés lesquels sont accordés concurremment, donne un salaire fixe hebdomadaire d'au moins \$50.00 (cinquante-dollars) par semaine à l'employé-leader qui ne bénéficie pas des avantages susdits.

Actuellement, M. Ovila Lévesque est le commis-leader des Quatre Saisons Earg.

Classe.A.....\$22.00 par semaine de salaire fixe  
avec les mêmes avantages du Leader;  
Classe.B.....\$20.00 par semaine de salaire fixe  
avec les mêmes avantages du Leader;  
Classe.C.....\$18.00 par semaine de salaire fixe  
avec les mêmes avantages du Leader;  
Apprenti.....\$18.00 par semaine de salaire fixe  
sans les avantages du Leader.

Aides pour les Ventes: \$12.60 par semaine de salaire fixe. Une aide pour une vente qui travaillera plus que trois (3) semaines consécutives dans ledit établissement sera considérée comme apprentie et aura droit au salaire de l'apprenti.

Pour plus de précision dans la démarcation de l'échelle de salaires précédentes, nous la reprendrons en spécifiant ce qui adviendra si les deux avantages sus-mentionnés n'existent pas.

La Classe Leader équivaut à \$50.00 par semaine  
La Classe A.....équivaut à \$30.00 par semaine  
La Classe B.....équivaut à \$26.50 par semaine  
La Classe C.....équivaut à \$23.00 par semaine

En conséquence, Mesdemoiselles Thérèse Piché et Carmelle Bélisle recevront le salaire qui correspond à leur classement, soit Classe A; Mademoiselle Irène Côté, en raison de son expérience est considérée comme Classe C, et recevra le salaire prescrit.

## C- APPRENTIS

Aux fins du présent contrat, aucun apprenti ne sera accepté avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans ou après être entré dans sa 26ième année. Le temps d'apprentissage est fixé à six mois et son salaire est de \$18.00 par semaine.

#### D- HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Lundi...: De 9.00 hres a.m. à 6.00 hres p.m.  
Mardi...: De 9.00 hres a.m. à 6.00 hres p.m.  
Mercredi: De 9.00 hres a.m. à MIDI, toutes les semaines  
excepté durant les mois de juillet et août,  
alors que le congé du mercredi sera porté au  
samedi de la dite semaine.  
Jeudi...: De 9.00 hres a.m. à 6.00 hres p.m.  
Excepté le Jeudi-Saint, ouvert jusqu'à 9 hres p.m.  
Vendredi: De 9.00 hres a.m. à 9.00 hres p.m.  
Excepté le Vendredi-Saint: fermé toute la journée.  
Samedi.: De 9.00 hres a.m. à 6.00 hres p.m. excepté durant  
juillet et août comme susdit.

Soit 52 heures d'ouverture dont 45 heures de travail. Les heures travaillées en dehors de celles susmentionnées devront être payées Temps Simple, à chaque semaine, à l'exception de la période s'étendant du 15 décembre au 15 janvier, alors qu'il n'y aura pas de surtemps chargé; la même exception s'applique durant qu'un des employés prend sa vacance.

#### E- JOURS CHOMES ET PAYES

Les jours suivants seront chômés et payés: le Premier de l'An, l'Epiphanie, le Vendredi-Saint, le 24 mai, le 24 juin, l'Ascension, la Confédération, la Fête du Travail, la Toussaint, le Jour d'Action de Grâces (fixé par proclamation) l'Immaculée Conception, le Lundi de Pâques, Noël ainsi que les 26 décembre et 2 janvier.

#### F- VACANCES PAYEES ET ABSENCES

Vacances de six jours consécutifs, les jours de fête et dimanches non compris pour tout employé ayant travaillé dans un établissement durant un an. Après chaque année additionnelle de service, une journée de vacances payées sera ajoutée, et ce, jusqu'à ce que l'employé ait atteint cinq années de service, alors que deux semaines de vacances payées lui seront accordées. Toute période de vacance additionnelle, en sus de la première semaine, sera prise après entente avec l'employeur, et pourra être prise en dehors du temps prescrit pour les vacances, soit du 15 juin au 15 septembre.

Au cours d'une année, tout employé aura droit à une semaine payée de maladie pourvu que la dite maladie soit assez grave; un certificat du médecin sera exigible. Il sera aussi alloué six jours d'absence non payée pour tout employé devant envisager une circonstance imprévue telle que mortalité, mariage, etc.

## F- VACANCES PAYEES ET ABSENCES (SUITE)

Tout que déjà énoncé, après une année de service, chaque employé a besoin d'une semaine de vacances; cette semaine de vacances est payable d'avance, obligatoire, et doit être donnée entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année, après entente mutuelle de l'employeur et de l'employé. Ce contrat maintient toutes les prérogatives accordées à l'employé par l'Ordonnance No 3 révisée, Commission du Salaire Minimum de Québec, en date du 8 février 1947.

## G- CONDITIONS DE TRAVAIL

La séniorité de chaque employé devra être respectée dans chaque établissement pourvu qu'il ait la compétence ou les qualifications requises ou suffisantes pour remplir la charge. Le travail de chaque employé devra être effectué dans une atmosphère, dans des conditions de santé qui soient favorables ou tout au moins, qui ne nuisent pas à la santé ou au rendement du dit employé. Tout employé aura droit à au moins soixante (60) minutes pour prendre ses repas; l'heure de son départ pour cette nécessité devra être raisonnable, c'est-à-dire, ni trop tôt ni trop tard avant ou après l'heure consacrée par tout le monde, soit midi, et 6.00 hres p.m. quand il y a travail après souper.

## H- MODE DE PAIEMENT

Tout salaire est payable à la semaine, le tarif "heure" ne s'appliquant que dans le cas de "Temple Extra". Ce salaire doit être versé à chaque semaine, avec et selon toutes les prescriptions des ordonnances gouvernementales traitant du sujet.

## I- DROIT DES EMPLOYES D'APPARTENIR AU SYNDICAT

L'Employeur reconnaît et n'empêchera pas l'exercice du droit de ses employés de devenir ou d'appartenir comme membres du Syndicat. L'Employeur n'exercera aucune contrainte, intervention, ou mesures coercitives ni ne se prêtera à aucune distinction du fait qu'un employé est membre du Syndicat.

## J- GREVE ET CONGEDIEMENT

Il n'y aura pas de grève ni de lock-out (contre-grève) ou congédiement durant toute la durée de cette convention, tout employé actuel étant maintenu dans l'exercice de ses fonctions selon son désir. Si l'employeur a motif de congédier un syndiqué, il devra auparavant, le suspendre pour une période ne dépassant pas trois (3) jours, de façon à donner à tel employé le temps suffisant pour demander une enquête s'il en désire une.

#### J- GREVE ET CONGEDIEMENT (SUITE)

Si les résultats, de l'enquête montrent que l'employé n'aurait pas dû être suspendu, l'Employeur s'engage à rembourser son temps perdu au dit employé et à le réinstaller dans ses fonctions.

#### K- CONCILIATION ET ARBITRAGE

Les parties aux présentes conviennent que toutes et chacune des disputes qui pourront survenir en égard avec la présente convention, et qui, nonobstant les négociations entre le Syndicat et l'Employeur n'auront pas été réglées, seront réglées en conformité avec la loi et devront être soumises à un Conseil de Conciliation ou à un Conseil d'Arbitrage constitué en vertu du Chapitre 167, Status Refendus de la Province de Québec, 1941, et les parties aux présentes, s'engagent et s'obligent à l'avance à accepter et exécuter la décision qui sera rendue par le Conseil d'Arbitrage, et à cet effet, à exécuter tous documents nécessaires, le tout en conformité avec toute nouvelle loi pouvant être édictée.

#### L- PERCEPTION DES COTISATIONS

L'employeur déduira de son salaire et payera aux officiers autorisés du Syndicat les contributions dues au Syndicat de tout employé travaillant dans son établissement, qu'il soit syndiqué ou non, sur la base qui aura été fixée par le dit Syndicat.

#### M- EFFET RETROACTIF

Les ajustements de salaires prévus par la présente convention collective de travail remonteront au premier jour d'octobre de l'année mil neuf cent quarante-sept.

#### N- DUREE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Cette Convention Collective de Travail entre immédiatement en vigueur et restera en vigueur jusqu'au trente-et-un (31) octobre mil neuf cent quarante-huit (1948) inclusivement.

#### O- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE

Cette Convention Collective de Travail se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties donne à l'autre partie, entre le soixantième (60ième) et le trentième (30ième) jour précédant le jour d'expiration du contrat, un avis de l'effet qu'elle désire amender ou abroger la dite Convention Collective.

O- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE (SUITE)

L'avis d'amendement devra contenir, autant que possible, la liste des modifications suggérées. Les parties commenceront alors les négociations pas plus tard que la première semaine d'octobre de chaque année. Les autres dispositions de cette Convention Collective de Travail ou amendements à celle-ci, resteront en vigueur durant l'année suivante.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la dite Convention Collective de travail aux date et lieu mentionnés ci-dessus.

LES QUATRE SAISONS ENRG.

Par: Jacob Heger

Témoins à la  
Signature de  
L'Employeur:

Illisible

Ovila Levesque

LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE  
DES EMPLOYES DES ETABLISSEMENTS  
COMMERCIAUX D'ASBESTOS.

Par: Marcel Leroux

Par: Cora Raiche

Témoins à la  
Signature du  
Syndicat:

Joseph Hamel